

## COMMUNE DE BAVOIS

### ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire :

1. Article 41 – En contrepartie du raccordement direct ou indirect des eaux usées et des eaux claires d'un bâtiment existant au réseau communal d'égouts publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 6 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment rapportée à l'indice 100/1990.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction, soumise à permis de construire, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 9 o/oo de la valeur ECA dudit bâtiment rapportée à l'indice 100/1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout immeuble reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement assujetti à la présente taxe.

2. Art. 42 – La taxe unique est réduite de moitié pour les bâtiments ne déversant que des eaux claires dans le réseau communal.
3. Art. 43 – Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux taux réduits de 4,5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100/1990.

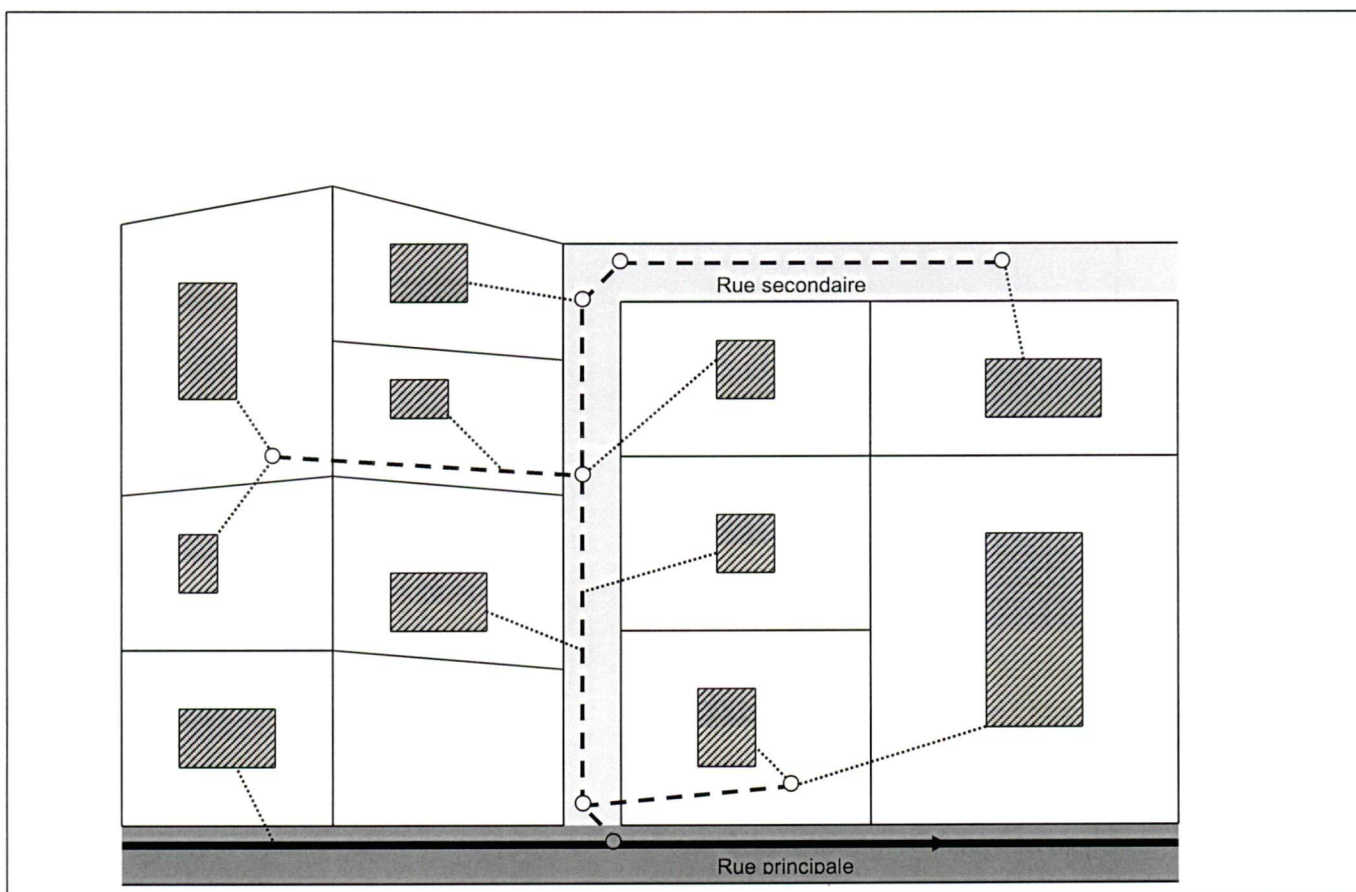
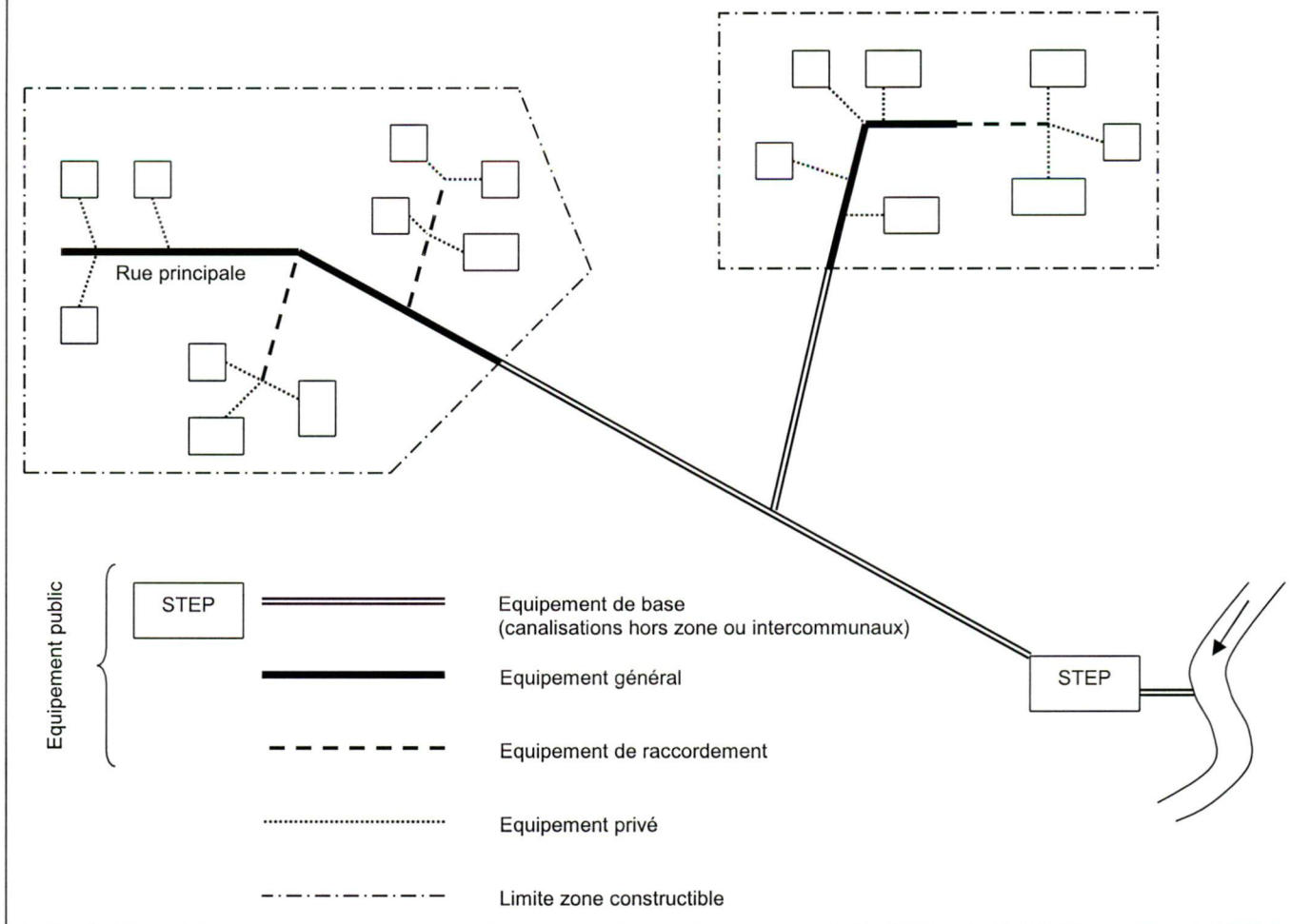
Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilée à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Ce complément n'est pas perçu :

A. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux.

B. Lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas fr. 20'000.- entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100/1990.

## DEFINITION DES EQUIPEMENTS




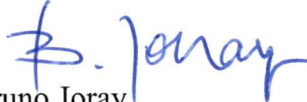
4. Art. 44 – La taxe annuelle prévue à cet article est fixée à maximum fr. 4.50 le m3 (entrée en vigueur de ce nouveau tarif le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximum mentionnés ci-dessus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 28 septembre 2015

Le Syndic  La Secrétaire  
Olivier Agassis  Carole Pose 

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 27 octobre 2015

Le Président :  Le Secrétaire :  
 Claude Crausaz \*  Bruno Joray \*

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement le **03 DEC. 2015**